

CHAPITRE CINQ : MARCHÉS PUBLICS

Article 500 : Application des règles générales

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque) et 406 (Transparence) ne s'appliquent pas au présent chapitre.
2. Il est entendu que les articles 400 (Application), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles), 404 (Objectifs légitimes) et 405 (Conciliation) s'appliquent au présent chapitre.
3. Pour l'application de l'article 504, le renvoi à l'article 401, dans l'article 404 (Objectifs légitimes), constitue un renvoi à l'article 504.

Article 501 : Objet

Conformément aux principes énoncés au paragraphe 101(3) (Principes convenus) et à leurs modalités d'application énoncées au paragraphe 101(4), le présent chapitre vise à établir un cadre qui assurera à tous les fournisseurs canadiens un accès égal aux marchés publics, de manière à réduire les coûts d'achat et à favoriser l'établissement d'une économie vigoureuse, dans un contexte de transparence et d'efficience.

Article 502 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada par une de ses entités énumérées à l'annexe 502.1A :
 - a) les marchés d'une valeur d'au moins 25 000 \$ et portant principalement sur des produits;
 - b) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant principalement sur des services, sauf ceux qui sont exclus à l'annexe 502.1B;¹
 - c) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des travaux de construction.
2. Sous réserve des paragraphes 3, 3P6 et 4 et de l'article 517, les entités énumérées aux annexes 502.2A et 502.2B sont exclues du champ d'application du présent chapitre.²

¹ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification. Pour des précisions afférentes aux services, voir la note explicative n° 1, juste après l'annexe 502.1B.

² Ce paragraphe a été modifié conformément au Sixième protocole de modification.

3. Les entités énumérées à l'annexe 502.2B sont libres d'appliquer, en matière de marchés publics, des pratiques commerciales par ailleurs non conformes avec le présent chapitre. Néanmoins, les Parties ne peuvent ordonner à ces entités d'exercer de la discrimination à l'égard des produits, des services ou des fournisseurs de produits ou services d'une Partie, y compris en matière de travaux de construction.

3P6. L'annexe 502.3 établit les conditions pour couvrir les marchés publics relatifs aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs.³

4. L'annexe 502.4 établit les conditions pour couvrir les marchés publics passés par les municipalités, organismes municipaux, conseils et commissions scolaires, ainsi que par les entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État. L'annexe 502.4 ne s'appliquera qu'aux provinces qui y ont souscrit au moyen d'un préavis écrit au Secrétariat.⁴

5. ⁵

Article 503 : Étendue des obligations

En complément de l'article 102 (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que ses entités énumérées aux annexes 502.1A et 502.3 ainsi que ses entités visées par l'annexe 502.4 se conforment aux dispositions du présent chapitre.⁶

Article 504 : Non-discrimination réciproque

1. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), en ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, chaque Partie accorde :

- a) aux produits et aux services des autres Parties, y compris aux produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres produits et services;
- b) aux fournisseurs de produits et de services des autres Parties, y compris aux produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de tels produits et services.

³ Ce paragraphe a été ajouté conformément au Sixième protocole de modification.

⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément au Troisième et Septième protocoles de modification.

⁵ Ce paragraphe a été supprimé conformément au Sixième protocole de modification.

⁶ Cet article a été modifié conformément au Sixième protocole de modification.

2. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), le paragraphe 1 a pour effet d'interdire au gouvernement fédéral d'exercer de la discrimination :
- a) entre les produits ou services d'une province ou d'une région, y compris entre ceux inclus dans les marchés de construction, et les produits ou services d'une autre province ou région;
 - b) entre les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région et les fournisseurs d'une autre province ou région.
3. Sauf disposition contraire du présent chapitre, sont comprises parmi les mesures incompatibles avec les paragraphes 1 et 2 :
- a) l'application soit de conditions dans le cadre d'un appel d'offres, soit d'exigences en matière d'enregistrement ou encore de procédures de qualification fondées sur l'endroit où se trouve l'établissement d'un fournisseur au Canada, sur l'endroit au Canada où les produits sont fabriqués ou les services sont fournis, ou sur d'autres critères analogues;⁷
 - b) la rédaction des spécifications techniques de façon soit à favoriser ou à défavoriser des produits ou services donnés, y compris des produits ou services inclus dans des marchés de construction, soit à favoriser ou à défavoriser des fournisseurs de tels produits ou services, en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;
 - c) l'établissement du calendrier du processus d'appel d'offres de façon à empêcher les fournisseurs de présenter des soumissions;
 - d) la fixation de quantités et de calendriers de livraison qui peuvent raisonnablement être considérés, vu l'ampleur des quantités ou la fréquence des livraisons, comme ayant été délibérément conçus pour empêcher des fournisseurs de satisfaire aux exigences du marché public;⁸
 - e) la division des quantités requises ou la réaffectation de crédits à des organismes liés en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;
 - f) l'application de remises ou de marges préférentielles en vue de favoriser des fournisseurs donnés.⁹
 - g) ¹⁰

⁷ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁸ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁹ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹⁰ Cet alinéa a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

4. Les Parties ne peuvent imposer ou prendre en considération, dans l'évaluation des soumissions ou l'attribution des marchés, des critères relatifs au contenu local ou d'autres critères fondés sur des retombées économiques et conçus pour favoriser :

- a) soit les produits et les services d'une province ou d'une région, y compris ceux inclus dans les marchés de construction;
- b) soit les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région.

5. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, une Partie peut accorder la préférence à des produits ou services en fonction de leur valeur ajoutée canadienne, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne ne peut dépasser 10 pour cent;
- b) la Partie doit préciser dans l'appel d'offres le niveau de préférence qui sera appliqué dans l'évaluation des soumissions;
- c) tous les fournisseurs qualifiés doivent être informés, dans l'appel d'offres, de l'existence de la préférence et des règles qui seront appliquées pour déterminer le niveau de la valeur ajoutée canadienne.¹¹

6. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, une Partie peut limiter l'appel d'offres à des produits canadiens, à des services canadiens ou à des fournisseurs canadiens, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la Partie qui lance l'appel d'offres doit être convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens;
- b) tous les fournisseurs qualifiés doivent être informés, dans l'appel d'offres, de l'existence de la préférence et des règles qui seront appliquées pour déterminer le contenu canadien;
- c) l'exigence en matière de contenu canadien ne doit pas être supérieure à ce qui est nécessaire pour que le produit ou le service visé par le marché public soit qualifié de produit ou de service canadien.¹²

Article 505 : Estimation de la valeur des marchés publics

1. L'entité qui lance un appel d'offres estime la valeur du marché public au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres prévu à l'article 506.

¹¹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹² Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

2. Dans le calcul de la valeur d'un marché public, l'entité tient compte de toutes les formes de rémunération, notamment les primes, les honoraires, les commissions et l'intérêt.
3. Les entités ne peuvent préparer, concevoir ou établir de quelque façon un marché, ni choisir une méthode d'évaluation ou répartir les biens ou services à acquérir entre plusieurs marchés publics en vue de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

Article 506 : Procédures de passation des marchés publics

1. Chaque Partie veille à ce que les marchés publics visés par le présent chapitre soient passés conformément aux procédures prévues au présent article.
2. L'appel d'offres doit être lancé selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - a) le recours à un système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont également accès;
 - b) la publication de l'appel d'offres dans un ou plusieurs quotidiens préalablement désignés et auquel tous les fournisseurs canadiens ont facilement accès;
 - c) le recours à des listes de fournisseurs pourvu que, à l'égard de toute liste de fournisseurs, les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) les conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs sont compatibles avec l'article 504,
 - (ii) tous les fournisseurs inscrits dans une catégorie donnée sont invités à répondre à tous les appels d'offres dans cette catégorie,
 - (iii) les fournisseurs qui satisfont aux conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs ont la possibilité de s'inscrire en tout temps.¹³
3. Au plus tard le 1^{er} janvier 1995, chaque Partie désigne le système électronique d'appel d'offres ou les quotidiens visés à l'alinéa 2a) ou b) qu'elle utilisera dans le cadre de ses appels d'offres. La Partie qui, après cette désignation, décide de changer de système ou de quotidiens en avise les autres Parties au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du changement.
4. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :
 - a) une brève description du marché public envisagé;
 - b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;

¹³ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
 - d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
 - e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
 - f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
 - g) une déclaration indiquant que le marché public est assujéti aux dispositions du présent chapitre.
5. Chaque Partie accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour présenter une soumission, compte tenu du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité du marché public.
6. Dans l'évaluation des offres, une Partie peut tenir compte non seulement du prix indiqué, mais également de la qualité, de la quantité, des coûts de transition, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère se rapportant directement au marché public et compatible avec l'article 504. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.¹⁴
7. Une entité peut limiter les offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres. Cependant, le processus de qualification doit lui-même être compatible avec l'article 504. Au moins une fois l'an, une invitation à se qualifier doit être publiée au moyen de la méthode prévue à l'alinéa 2a) ou b) ou distribuée aux fournisseurs dont le nom figure sur la liste prévue à l'alinéa 2c).
8. Une entité peut limiter l'attribution d'un contrat aux produits, services ou fournisseurs qui ont été évalués (agréés, qualifiés, enregistrés ou vérifiés par exemple) par une organisation indépendante, reconnue à l'échelle nationale et appuyée par l'industrie, tel le Conseil canadien des normes.
9. Si un marché public exempté, en vertu du paragraphe 11 ou 12 ou de l'article 507 ou 508, des obligations prévues par le présent chapitre fait l'objet d'un appel d'offres public dans un quotidien ou au moyen d'un système électronique d'appel d'offres, l'avis d'appel d'offres doit indiquer les restrictions applicables et souligner les pratiques non conformes au présent article ou à l'article 504.
10. L'entité qui utilise une liste de fournisseurs est tenue de respecter les obligations suivantes :
- a) indiquer dans ses politiques, procédures et pratiques les cas dans lesquels la liste de fournisseurs est utilisée et les modalités de son utilisation, ainsi que tous

¹⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

les critères de qualification que doivent respecter les fournisseurs pour se faire inscrire sur cette liste;

- b) confirmer par écrit aux fournisseurs qui demandent leur inscription sur la liste de fournisseurs que leur nom y a été inscrit, ou leur indiquer les critères de qualification qu'ils n'ont pas respectés;
- c) remettre à toute Partie qui en fait la demande l'avis d'appel d'offres et la liste des fournisseurs qui seront invités à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres en question.

11. Une entité d'une Partie peut, dans les circonstances suivantes, utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'exercer de la discrimination contre les fournisseurs des autres Parties :

- a) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures ouvertes de passation des marchés publics;
- b) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'experts-conseils à l'égard de questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres ouvert, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements du gouvernement, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- c) lorsqu'un marché doit être attribué en vertu d'un accord de coopération financé, pour tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre la Partie et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées au présent chapitre;
- d) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;¹⁵
- e) lorsque le respect des dispositions du présent chapitre qui concernent le caractère ouvert des appels d'offres réduirait la capacité d'une Partie à maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;

¹⁵ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- f) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à l'appel d'offres lancé conformément aux procédures prévues au présent chapitre.¹⁶

12. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux conditions du marché public, une entité peut utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, dans les circonstances suivantes :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour les marchés publics portant sur des produits ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;
- d) pour l'achat de produits sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;
- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- h) pour les marchés publics portant sur un prototype ou un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- i) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- j) pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales;
- k) pour les marchés publics portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;

¹⁶ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- l) pour les marchés publics portant sur des biens immobiliers.

Article 507 : Non-application

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés publics suivants :

- a) les marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public;
- b) les marchés publics portant sur des produits, services ou travaux de construction :
 - (i) achetés pour le compte d'une entité non visée par le présent chapitre; ou
 - (ii) passés par des entités qui administrent des installations sportives ou des centres de congrès pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non visée par le présent chapitre et qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec le présent chapitre¹⁷;
- c) les marchés publics avec des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;¹⁸
- d) les marchés publics conclus avec un organisme public ou un organisme sans but lucratif;¹⁹
- e) les marchés publics portant sur :
 - (i) des produits achetés à des fins de représentation ou de promotion, ou
 - (ii) des services ou travaux de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de son territoire;²⁰
- f) les marchés publics portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

¹⁷ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième et Septième protocoles de modification.

¹⁸ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

¹⁹ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

²⁰ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Article 508 : Développement économique et régional**Circonstances exceptionnelles**

1. Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, soustraire un marché public à l'application du présent chapitre à des fins de développement économique et régional, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exclusion du marché public n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, produits, services ou investissements d'une autre Partie;
- b) l'exclusion du marché public ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif spécifique;
- c) un avis des marchés publics ainsi exclus est donné au plus tard au moment de l'attribution du contrat par les méthodes habituellement utilisées pour publier ce type de marchés publics en vertu du paragraphe 506(2); cet avis doit indiquer le détail des circonstances exceptionnelles et, lorsqu'il est publié dans un système électronique d'appel d'offres, être accessible pendant une période suffisante pour permettre aux fournisseurs d'en prendre connaissance; et un avis des marchés publics ainsi exclus, indiquant le détail des circonstances exceptionnelles, est également donné aux autres Parties, au plus tard au moment de l'attribution du contrat, par courriel transmis au Secrétariat du commerce intérieur qui le redistribuera aux services compétents désignés en vertu de l'article 512;²¹
- d) la Partie s'efforce de réduire au minimum les effets discriminatoires de l'exclusion sur les fournisseurs des autres Parties.

2. En cas de différend relativement à un marché public soustrait à l'application du présent chapitre en vertu du paragraphe 1, il est tenu compte, dans l'application du mécanisme de règlement du différend, notamment des facteurs suivants :

- a) la fréquence du recours à de telles exclusions par cette Partie à l'égard de ses marchés publics;
- b) la mesure dans laquelle l'exclusion par cette Partie du marché public en question peut contribuer à des objectifs en matière de développement économique ou à la réduction des disparités économiques;
- c) la question de savoir si l'exclusion du marché public en cause a été faite de façon à réduire au minimum la discrimination entre les soumissionnaires;²²
- d) la mesure dans laquelle le recours par cette Partie à l'exclusion de marchés publics nuit au développement de sociétés canadiennes compétitives.

²¹ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième et Septième protocoles de modification.

²² Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Mesures transitoires et mesures non conformes en matière de marchés publics

3. Une Partie peut, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, continuer d'appliquer les politiques et programmes transitoires en matière de marchés publics énumérés à la colonne I de l'annexe 508.3.
4. Une Partie peut continuer d'appliquer les politiques et programmes non conformes en matière de marchés publics énumérés à la colonne II de l'annexe 508.3, si elle respecte les conditions suivantes :
 - a) préparer un rapport écrit annuel sur ces politiques et programmes;
 - b) examiner ces politiques et programmes, au plus tard le 1^{er} janvier 1998, pour s'assurer qu'ils répondent à leurs objectifs économiques et régionaux.²³

Article 509 : Langue

Chaque entité précise les exigences linguistiques applicables dans le cadre de ses procédures de passation des marchés publics.

Article 510 : Confidentialité

Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger une entité à violer les obligations en matière de confidentialité qui lui sont imposées par la loi ou à mettre en péril des renseignements exclusifs ou des renseignements commerciaux délicats qui sont indiqués comme tels par le fournisseur dans son offre.²⁴

Article 511 : Information et rapports

1. Chaque Partie présente annuellement aux autres Parties un rapport sur les marchés publics passés par ses entités énumérées à l'annexe 502.1A. Le rapport doit indiquer le nombre et la valeur totale des marchés attribués dont la valeur est égale ou supérieure aux valeurs-seuils applicables indiquées à l'article 502. Le rapport doit également faire état de la valeur totale estimative, par catégorie de marchés publics – produits, services et travaux de construction – qui ont été attribués en deçà de la valeur-seuil applicable.
2. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent un mécanisme général de présentation de rapports au moyen du système électronique d'appel d'offres prévu au paragraphe 516(3).
3. Chaque Partie présente annuellement aux autres Parties un rapport sur les marchés publics qui dépassent les valeurs-seuils applicables indiquées à l'article 502 et qui sont

²³ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

²⁴ Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

visés aux alinéas 506(11)a) et e) et 506(12)a) et h), ainsi que sur tous les marchés publics exclus en vertu du paragraphe 508(1) et les politiques et programmes énumérés à la colonne I de l'annexe 508.3. Ce rapport doit faire état des renseignements suivants :

- a) le nombre de marchés;
 - b) la description, y compris la valeur, de ce qui a été obtenu dans le cadre de chaque marché public;
 - c) la valeur totale des marchés publics.
4. Les statistiques doivent être recueillies en fonction de chaque exercice.
5. Chaque Partie remet annuellement au Secrétariat, sous une forme adaptée pour la publication, un document exposant ses procédures de passation des marchés publics et indiquant :
- a) le nom du service compétent auquel les plaintes et les demandes de renseignements peuvent être adressées;
 - b) le nom de tout quotidien ou système électronique d'appel d'offres utilisé;
 - c) l'endroit où s'adresser pour obtenir de l'information sur la marche à suivre pour s'inscrire sur une liste de fournisseurs ou avoir accès au système électronique d'appel d'offres utilisé.
6. Les renseignements reçus des Parties en vertu du paragraphe 5, pour une année donnée, sont compilés par le Secrétariat dans une seule et même annonce, préparée sous une forme adaptée pour la publication dans un quotidien et indiquant séparément l'emblème et les renseignements propres à chaque Partie. Chaque Partie publie annuellement cette annonce sur son territoire soit dans un quotidien soit au moyen d'un système électronique d'appel d'offres.
7. La Partie qui estime que, dans le cadre d'un marché public d'une autre Partie, les droits que lui garantit le présent chapitre ont pu être violés peut, en vue d'éviter un différend, demander à la Partie acheteuse tout renseignement pertinent concernant ce marché public. Dès réception d'une telle demande, la Partie acheteuse communique promptement ces renseignements.

Article 512 : Service compétent

Chaque Partie désigne le service compétent chargé de recevoir et d'examiner les plaintes émanant des Parties et des fournisseurs et qui sont susceptibles de découler de l'application du présent chapitre.

Article 513 : Procédures de contestation des offres - provinces

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics des provinces.
2. Le fournisseur qui, à l'égard d'un marché public donné, s'est prévalu du mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord concernant les marchés publics ne peut, pour ce qui concerne ce marché, recourir à la procédure de contestation des offres établies par le présent chapitre.
3. Le fournisseur transmet par écrit ses griefs ou ses plaintes à la Partie acheteuse, en vue d'en arriver à un règlement.
4. Le fournisseur qui, à l'égard d'une plainte, a épuisé tous les recours raisonnables auprès de la Partie acheteuse peut demander par écrit au service compétent de la province où il est établi de tenter de régler la plainte.
5. Si le service compétent décide que la plainte est raisonnable, il s'adresse alors, dans les 20 jours qui suivent la date de la transmission de la demande, au service compétent de la Partie acheteuse et lui présente des observations pour le compte du fournisseur. Si le service compétent décide que la plainte n'est pas raisonnable, il transmet au fournisseur, dans les 20 jours qui suivent la date de la transmission de la demande, un avis écrit indiquant les motifs de sa décision. L'absence de transmission de cet avis est réputée constituer l'avis prévu à l'alinéa 1711(2)a) (Procédures engagées par une personne).²⁵
6. Si la question n'est pas réglée en vertu du paragraphe 5 dans les 20 jours qui suivent la date de la transmission de la demande du fournisseur, la Partie sur le territoire de laquelle le fournisseur est établi peut demander par écrit l'examen de la plainte par un groupe d'examen. La demande doit être transmise à la Partie acheteuse et au Secrétariat. Si la Partie sur le territoire de laquelle le fournisseur est établi décide que la plainte n'est pas raisonnable, elle en avise par écrit le fournisseur dans les 20 jours qui suivent la date de la transmission de sa demande. L'absence de transmission de cet avis est réputée constituer l'avis prévu à l'alinéa 1711(2)b) (Procédures engagées par une personne).²⁶
7. Le groupe d'examen examine la plainte conformément aux dispositions suivantes :
 - a) avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie établit une liste de personnes compétentes et impartiales qui seront en mesure de siéger au sein de ces groupes d'examen, y compris de les présider, et elle notifie cette liste aux autres Parties;
 - b) dans les cinq jours qui suivent la date de la transmission de la demande par le Secrétariat, les services compétents des deux Parties nomment les membres du groupe à partir des listes; habituellement, le groupe compte au plus trois membres, c'est-à-dire un membre choisi sur la liste de chacune des Parties

²⁵ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

²⁶ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- concernées, ainsi qu'un président, également compétent et impartial, dont le choix est ratifié par les autres membres du groupe;
- c) les Parties peuvent convenir de choisir comme président une personne dont le nom ne figure pas sur leur liste et qui est mutuellement acceptable;
 - d) par dérogation aux alinéas b) et c), le groupe peut être composé de toute autre façon jugée acceptable par les deux Parties;
 - e) le groupe commence l'examen de la plainte dans les cinq jours ouvrables qui suivent sa formation;
 - f) les travaux du groupe devraient être terminés dans les 20 jours ouvrables qui suivent sa formation; sur présentation d'une demande formelle en ce sens, ce délai peut, pour des raisons exceptionnelles, être prorogé, auquel cas toutes les Parties doivent en être avisées;
 - g) le groupe établit les procédures et les lignes directrices appropriées à chaque cas; les services compétents des deux Parties fournissent au groupe l'appui dont il a besoin en matière de secrétariat et de recherche, en plus de conserver les archives nécessaires;
 - h) le groupe peut enquêter sur la contestation pour décider s'il y a incompatibilité avec le présent chapitre; au besoin, le groupe a le droit d'obtenir des exemplaires des documents d'appel d'offres pertinents, ainsi que tout autre renseignement utile dont il peut avoir besoin pour rendre sa décision; le groupe protège, conformément à l'article 510, la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre de l'affaire;
 - i) le groupe peut formuler des recommandations écrites à la Partie acheteuse et, s'il y a lieu, à la Partie sur le territoire de laquelle le fournisseur est établi, relativement aux pratiques relatives au marché public en question qu'il considère incompatibles avec le présent chapitre;
 - j) le groupe remet son rapport aux deux Parties, qui doivent se consulter et consulter le fournisseur en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable et fondé sur le rapport;
 - k) les honoraires et les dépenses du groupe sont supportés également par les deux Parties.
8. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission du rapport, les services compétents y annexent une description du compromis ou, si aucun compromis n'est intervenu, les positions respectives des deux Parties. Le rapport est alors complet et final.
9. Si une Partie estime, à la suite de la présentation du rapport d'un groupe d'examen et de la tenue de consultations ultérieures, ou à la suite d'une autre série de plaintes analogues non résolues, que l'autre Partie ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre, elle peut recourir à l'article 1708 (Publication et inscription à l'ordre du jour de la

réunion annuelle du Comité) ou 1709 (Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion).²⁷

Article 514 : Procédures de contestation des offres - gouvernement fédéral

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics du gouvernement fédéral.
2. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, le gouvernement fédéral adopte et maintient, à l'égard des marchés publics visés par le présent chapitre, des procédures de contestation des offres :
 - a) permettant aux fournisseurs de présenter des contestations portant sur tout aspect du processus de passation du marché public, lequel, pour l'application du présent article, débute au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir, et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché;
 - b) encourageant les fournisseurs à régler leurs plaintes à l'amiable avec l'entité concernée avant d'amorcer une contestation des offres;
 - c) assurant que ses entités examinent de façon équitable et en temps utile toute plainte relative à un marché public visé par le présent chapitre;
 - d) limitant le délai accordé à un fournisseur pour engager une contestation des offres, délai qui, toutefois, ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le fournisseur a pris connaissance du fondement de la plainte ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance;
 - e) permettant à un fournisseur qui ne parvient pas à régler sa plainte de soumettre la question à un organisme compétent n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue de la plainte et qui sera chargé de recevoir et d'examiner celle-ci et de formuler les conclusions et les recommandations qui s'imposent à cet égard;
 - f) obligeant l'organisme d'examen à formuler ses conclusions et ses recommandations par écrit et en temps utile, et à les communiquer aux Parties;
 - g) obligeant l'organisme d'examen à indiquer par écrit ses procédures de contestation des offres et à les mettre à la disposition de tous les intéressés.
3. L'organisme d'examen peut :
 - a) recommander, s'il y a lieu, le report de l'attribution du marché proposé jusqu'au règlement de la contestation des offres;

²⁷ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- b) recommander des moyens de régler la contestation des offres, notamment en demandant à l'entité de réévaluer les offres, de lancer un nouvel appel d'offres ou de mettre fin au marché en question;
- c) recommander, s'il y a lieu, le paiement d'une indemnité à l'égard des profits perdus ou des frais afférents au dépôt de la plainte et à la préparation de la soumission;
- d) s'il y a lieu, présenter par écrit à l'entité concernée des recommandations à l'égard des pratiques qu'il estime incompatibles avec le présent chapitre.

Article 515 : Relation avec d'autres accords

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout accord comparable en matière de libéralisation des marchés publics conclu par deux Parties ou plus avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou par la suite, en vertu de l'article 1800 (Arrangements en vue de l'accroissement du commerce), la disposition la plus propice à la libéralisation du commerce l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 516 : Examens ultérieurs

1. Sous réserve du paragraphe 502(4), les Parties effectuent, dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un examen ayant pour objet :
 - a) d'évaluer si les objectifs du présent chapitre sont atteints;
 - b) d'évaluer et de modifier, au besoin, les niveaux-seuils;
 - c) de réviser le présent chapitre pour tenir compte de l'évolution des principes qui sous-tendent le présent accord;
 - d) d'examiner les possibilités de progrès en ce qui a trait aux marchés publics non visés par le présent chapitre ou exclus de son champ d'application.
2. Les Parties effectuent des examens ultérieurs en mars de chaque exercice et présentent leurs conclusions et recommandations au Comité pour qu'il les inclue dans son rapport annuel sur l'accord.
3. Au plus tard le 1^{er} janvier 1995, les Parties établissent un groupe de travail sur les appels d'offres électroniques qui est chargé :
 - a) d'examiner le fonctionnement des systèmes électroniques d'appel d'offres en regard des dispositions du présent chapitre;
 - b) d'établir des méthodes communes en vue d'améliorer :

- (i) le rapport coût/efficacité et l'efficacité pour les fournisseurs,
 - (ii) l'accessibilité de l'information pour les gouvernements et les fournisseurs,
 - (iii) la qualité de l'information et des services pour les fournisseurs;
- c) de concevoir des moyens de maximiser l'utilisation d'un système commun ou de faire en sorte que les systèmes électroniques d'appel d'offres utilisés par les Parties soient pleinement compatibles et accessibles;
 - d) d'établir un mécanisme de sélection de l'éventuel fournisseur ou des éventuels fournisseurs d'un système électronique commun d'appel d'offres.

4. Les Parties examinent la possibilité d'harmoniser ou de concilier les procédures de contestation des offres prévues aux articles 513 et 514, et elles peuvent formuler des recommandations appropriées au Comité, au plus tard trois ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties revoient et complètent la liste des services exclus figurant à l'annexe 502.1B.

Article 517 : Traitement des entités exclues²⁸

Les Parties peuvent interdire aux fournisseurs d'une autre Partie l'accès à leurs marchés publics lorsque :

- a) l'autre Partie a une entité comparable qui n'est ni énumérée à l'annexe 502.1A, ni soumise aux obligations des annexes 502.3 et 502.4;
- b) l'entité comparable de l'autre Partie a interdit ou entravé l'accès à ses marchés publics; et
- c) des consultations n'ont pas permis de régler la question.

Article 518 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **appel d'offres** » Une procédure d'appel à la concurrence entre des fournisseurs, les invitant à présenter une offre ou une proposition en vue de l'obtention d'un marché.²⁹

²⁸ L'article antérieur a été remplacé par le présent article conformément au Sixième protocole de modification.

²⁹ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

« **appel d'offres électronique** » Utilisation d'un système informatique directement accessible par les fournisseurs et qui leur communique de l'information sur les appels d'offres et les demandes de renseignements.

« **demande de qualification** » Procédure relative aux marchés publics utilisée pour la qualification de produits ou services ou pour inviter des fournisseurs, s'ils répondent aux critères de qualification requis, à s'inscrire sur une liste permanente de fournisseurs ou sur une liste particulière de fournisseurs réservée à un appel d'offres spécifique ou à certains appels d'offres ultérieurs.

« **demande de renseignements** » Procédure relative aux marchés publics par laquelle on remet aux fournisseurs la description générale ou préliminaire d'un problème ou d'un besoin, en leur demandant de fournir des renseignements ou des conseils sur la façon de mieux définir ce problème ou besoin, ou sur des solutions de rechange. Cette demande peut servir à la préparation de l'appel d'offres.

« **établissement** » Endroit où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et accessible durant les heures normales de travail.

« **fournisseur** » Personne qui, après évaluation de ses capacités financières, techniques et commerciales, est jugée en mesure d'exécuter un marché public donné. Sont également visées par la présente définition les personnes qui soumettent une offre en vue d'obtenir un marché public de construction.

« **fournisseur canadien** » Fournisseur qui a un établissement au Canada.

« **marché public** » Acquisition par tous moyens - notamment par voie d'achat, de location, de bail ou de vente conditionnelle - de produits, de services ou de travaux de construction. Ne sont toutefois pas visées par la présente définition :

- a) les diverses formes d'aide gouvernementale, comme les subventions, prêts, apports de capitaux, garanties ou stimulants fiscaux;
- b) la fourniture par l'État de produits et services à des personnes ou à d'autres organisations gouvernementales.³⁰

« **monopole d'origine législative** » Entreprise qui, dans le marché concerné sur le territoire d'une Partie, est désignée par la loi ou par une autorité gouvernementale comme étant le seul fournisseur d'un produit ou d'un service.

« **offre** » Réponse à un appel d'offres.

« **procédures de passation des marchés publics** » Mécanismes par lesquels les fournisseurs sont invités à présenter des offres, propositions, renseignements en matière de qualification ou réponses à des demandes de renseignements. Sont également visées

³⁰ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

par la présente définition, les façons de traiter ces offres, ces propositions ou les renseignements fournis.

« **produits** » S'entend, relativement à un marché public, des biens meubles (y compris des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de fabrication de ces biens). Sont également visés par la présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l'état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat général de construction.

« **produit canadien** » S'entend des produits faits exclusivement à partir de matériaux d'origine canadienne, des produits fabriqués au Canada ou des produits qui, s'ils étaient exportés à l'extérieur du Canada, seraient considérés comme des produits du Canada selon les règles d'origine pertinentes.

« **qualification de produits et de services** » Mécanisme par lequel un acheteur dresse la liste des produits ou services capables de répondre à un besoin particulier.

« **service canadien** » Service exécuté au Canada par les personnes d'une Partie.³¹

« **services** » Tout service, y compris les services d'imprimerie. Ne sont toutefois pas visés les services énumérés à l'annexe 502.1B.

« **soumission** » Offre présentée en réponse à un appel d'offres.

« **spécification technique** » Document qui énonce soit les caractéristiques des produits ou les procédés et méthodes de production connexes de ceux-ci, soit les caractéristiques des services ou les méthodes d'exécution connexes de ceux-ci, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent. Il peut également traiter, pour tout ou partie, de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou d'exécution donné.

« **technologie de l'information** » Logiciels, matériel électronique ou combinaisons de ceux-ci utilisés pour recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire de l'information sous quelque forme que ce soit, particulièrement sous forme de textes, symboles, sons ou images.³²

« **travaux de construction** » La construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Sont également visés par la présente définition la préparation du chantier, les travaux d'excavation et de forage, les études sismiques, la fourniture des produits et des matériaux, la fourniture du matériel et de la machinerie si ceux-ci sont inclus dans les travaux de construction et accessoires à ceux-ci, ainsi que l'installation et la réparation des accessoires fixes du bâtiment, de la structure ou de l'autre ouvrage de génie civil ou

³¹ Cette définition a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

³² Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

d'architecture. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition les services professionnels d'experts-conseils se rapportant au marché de travaux de construction, sauf s'ils sont inclus dans le marché public.

« **valeur ajoutée canadienne** » S'entend :

- a) s'il s'agit de services, de la proportion du marché de services qui est exécutée par des résidents du Canada;
- b) s'il s'agit de produits, de la différence entre la valeur en douane de produits importés et leur prix de vente, compte tenu de la valeur ajoutée par des fabricants et des distributeurs et des frais engagés au Canada à l'égard des aspects suivants :
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la vente et la commercialisation,
 - (iii) les communications et les guides,
 - (iv) la personnalisation et les modifications,
 - (v) l'installation et le soutien,
 - (vi) l'entreposage et la distribution,
 - (vii) la formation,
 - (viii) le service après-vente.

La préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne, telle que décrite au paragraphe 5 a) de l'article 504, signifie l'avantage pouvant être attribué par une Partie pendant l'évaluation des soumissions en ce qui a trait à la valeur ajoutée canadienne, et non pas le niveau exigé de contenu canadien.³³

« **valeur du marché public** » Estimation de l'engagement financier total qui résulte d'un marché public, déterminé sans tenir compte des renouvellements facultatifs lorsque la partie obligatoire du marché s'étend sur une durée d'au moins un an.

³³ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 502.1A³⁴**Entités publiques visées par le chapitre cinq**

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

³⁴ Cette annexe a été modifiée conformément au Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 502.1B**Services visés par le chapitre cinq**

1. Tous les services sont visés sauf les suivants :³⁵
 - a) les services qui ne peuvent, en vertu des lois applicables dans la province où l'appel d'offres est lancé, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;³⁶
 - b) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans les travaux de construction de routes;
 - c) les services d'analystes financiers ou la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
 - d) les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif du gouvernement (par exemple, les opérations sur le Trésor), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
 - e) les services de santé et les services sociaux;
 - f) les services de publicité et de relations publiques.
2. La liste qui précède n'est fournie qu'à titre indicatif. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties revoient et réduisent la liste de services exclus, en conformité avec le principe du caractère ouvert des procédures de passation des marchés publics.

³⁵ Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

³⁶ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 502.1B**Services visés par le chapitre cinq****Note explicative n° 1³⁷**

1. L'Annexe 502.1B contient une liste de services exclus du champ d'application du chapitre cinq (Marchés publics). Les Parties reconnaissent qu'il sera peut-être difficile de faire la distinction entre les marchés de services qui peuvent faire l'objet d'un marché public passé par une Partie et les marchés de services susceptibles d'entrer dans la catégorie des relations employeur-employés, et que les Parties n'ont pas l'intention d'assujettir aux obligations du chapitre cinq relatives aux marchés publics. Pour éliminer toute difficulté à faire cette distinction, pour favoriser l'application des obligations du chapitre cinq, et pour indiquer clairement leur but initial, les Parties émettent la présente note explicative.

2. Les contrats de services ne visent pas la prestation de services au sens du chapitre cinq. Il ne faut pas donner une interprétation étroite à ce terme, mais considérer plutôt qu'il fait référence à la relation employeur-employés entre une Partie donnée et une ou plusieurs personnes.

3. Les Parties reconnaissent qu'une telle relation peut être déterminée selon divers critères. Pour préciser si un marché est assujéti aux obligations du chapitre cinq en matière de marchés publics (ou s'il s'agit plutôt d'une relation employeur-employés non assujéti à ce chapitre), les Parties sont d'avis qu'il faut tenir compte des éléments divers qui constituent une relation entre une Partie donnée et une personne ou personnes, incluant la nature du travail et des conditions d'exécution.

4. Les Parties estiment également que pour déterminer s'il existe une relation employeur-employés entre une Partie et une ou des personnes données, il faut se demander notamment :

- a) si cette Partie réserve le droit de direction et de contrôle sur la ou les personnes;
- b) si cette Partie est chargée de la rémunération;
- c) si cette Partie a le pouvoir d'engager ou de congédier la ou les personnes;
- d) si cette Partie est considérée comme l'employeur par l'employé ou les employés;
- e) s'il existe une intention de créer une relation employeur-employés; ou
- f) s'il existe une chance de profit ou un risque de perte pour la ou les personnes.

³⁷ Cette note explicative a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Premier protocole de modification.

Annexe 502.2A³⁸**Entités publiques non visées par le chapitre cinq**

La présente annexe inclut les entités qui ne sont pas responsables devant les organes exécutifs des divers gouvernements des Parties, les entités dont le mandat concerne la sécurité nationale, les entreprises à caractère commercial ou en concurrence avec le secteur privé et les monopoles d'État qui s'occupent de transformation et de distribution de produits et de services.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

³⁸ Cette annexe a été modifiée conformément au Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 502.2B³⁹**Entités publiques visées par un engagement de non-intervention**

La présente annexe vise les entités qui sont des entreprises à caractère commercial ou en concurrence avec le secteur privé et les monopoles d'État qui s'occupent de transformation et de distribution de produits et de services.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

³⁹ Cette annexe a été modifiée conformément au Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 508.3**Mesures transitoires et mesures non-conformes****COLONNE I⁴⁰**

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁴¹

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Gouvernement fédéral

Politique des retombées industrielles et
régionales

Le gouvernement fédéral peut chercher à produire des retombées industrielles et régionales, dans le cas des marchés publics dépassant 2 millions de dollars, à la condition que l'évaluation des retombées régionales se fasse de manière non discriminatoire pour ce qui est des régions à l'égard desquelles le gouvernement fédéral applique un programme général de développement régional.

Colombie-Britannique

Le système contractuel *RISP (B.C. Transportation and Highways)*

Territoires du Nord-Ouest

Politique d'encouragement aux entreprises
(PEE)

Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (G.T.N.-O.) continuera d'appliquer le PEE, ou les programmes ayant des objectifs analogues qui le remplaceront, à tous les marchés publics passés par les ministères et sociétés du G.T.N.-O., et par les collectivités et les autres organisations qui reçoivent au moins cinquante et un (51) pour cent de leur

⁴⁰ La colonne I a été modifiée conformément au Sixième et Septième protocoles de modification.

⁴¹ La colonne II a été modifiée conformément au Cinquième et Sixième protocoles de modification.

COLONNE I⁴⁰

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁴¹

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

financement du G.T.N.-O. Ce programme a pour objet de compenser les entreprises pour les frais plus élevés qu'elles doivent engager pour faire affaire dans le Nord. Elle a pour effet de pondérer les soumissions des entrepreneurs du Nord et celles des entrepreneurs du Sud en fonction soit du contenu nordique, soit du contenu local, ou des deux, de la soumission. Dans la plupart des cas, les appels d'offres sont publics, les offres sont ouvertes et le détail du programme et ses critères sont mis à la disposition du public et figurent généralement dans l'appel d'offres.

Yukon

Le gouvernement du Yukon continuera d'appliquer, en matière de marchés publics, les programmes ou conditions qui suivent ou les programmes ou conditions visant des objectifs analogues qui les remplaceront, à tous les marchés publics du gouvernement du Yukon. Business Incentive Policies (BIP)

En vertu des *Business Incentive Policies*, des remises en espèces sont accordées pour l'emploi d'apprentis du Yukon, pour le recours à de la main-d'œuvre et à des matériaux du Yukon et pour la fourniture de produits fabriqués au Yukon.

Community Contracting Policy

Aux termes de la *Community Contracting Policy (CCP)* : [TRADUCTION] « Dans la mesure où des entreprises locales peuvent répondre aux besoins des ministères territoriaux, ceux-ci achètent leurs produits et services dans les collectivités où ceux-ci doivent être utilisés. »

COLONNE I⁴⁰

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁴¹

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Conditions supplémentaires des marchés de
travaux de construction

En vertu de ces conditions
supplémentaires, les entrepreneurs doivent
fournir des logements adéquats, les repas
ainsi que le transport aux chantiers, en plus de
« s'efforcer » par d'autres moyens
d'embaucher de la main-d'œuvre locale.

Île-du-Prince-Édouard

Public Purchasing Act Regulations

L'article 11 exempte certains biens, y
compris ceux liés à la construction et à
l'entretien des routes, de l'application de la Loi.
L'article 11 a pour effet de créer des
possibilités d'encourager les fournisseurs
locaux et régionaux.